

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris (vacations):* Hippolyte Stephane, tragédie d'Euripide; M. Rhéal de Césena contre M. Corti, directeur du Théâtre-Italien. — *Cour impériale de Lyon (2^e ch.):* Dot; régime dotal; inaliénabilité; restitution de fruits. — *Tribunal civil de la Seine (5^e ch.):* Clôture de faillite pour insuffisance d'actif; droits du failli clôturé contre ses débiteurs.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* Coups et blessures; doigt coupé avec les dents. — Meurtre par un mari sur sa femme. — Coups portés par un fils à sa mère. — *Cour d'assises de la Finistère:* Coups ayant occasionné la mort sans intention de la donner; un fils tué par son père.

CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Le pont Notre-Dame.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (vacations).

Présidence de M. d'Espèrès de Lussan.

Audience du 21 septembre.

Hippolyte Stephane, TRAGÉDIE D'EURIPIDE. — M. RHEAL DE CÉSENA CONTRE M. CORTI, DIRECTEUR DU THÉÂTRE-ITALIEN.

M. Rhéal de Césena, auteur du Romancero universel, des Chants bibliques et de la traduction des œuvres complètes de Dante, est en même temps le traducteur d'*Hippolyte Stephane*, tragédie d'Euripide, qu'il a conçu l'idée de faire représenter à Paris, suivant la tradition grecque, par une troupe d'artistes temporairement rassemblés sous sa direction, avec chœurs et une musique nouvelle.

Autorisé par M. le ministre d'État à donner cette représentation sur la scène du Théâtre-Italien, M. de Césena a traité avec M. Corti, directeur du Théâtre-Italien, de la location de la salle, moyennant 1,200 fr. par soirée, 100 fr. d'arrhes et 200 fr. pour un décor approprié au genre et aux nécessités de la représentation, s'il faut en croire M. de Césena, et reproduisant complètement, suivant lui, la mise en scène grecque, comme cette mise en scène a été représentée pour la pièce d'*Antigone* à l'Odéon, c'est-à-dire que les colonnes du péristyle et les marches y conduisant devaient être non-seulement peintes, mais construites en avant du temple, de manière à former un portique où pourraient se mouvoir les personnages, le tout accompagné de pedestaux surmontés de statues.

Suivant M. Corti, au contraire, le décor qu'il avait promis pour 200 fr., et dont il n'avait pas été fait plus ample détail dans le traité, était un simple décor représentant seulement en peinture le temple grec et les colonnes du péristyle comme M. de Césena l'avait voulu, décor qu'il n'aurait peut-être pas pu faire exécuter pour ce prix, mais que lui, Corti, grâce au traité qu'il a fait avec l'artiste exécutant les décors du Théâtre-Italien, pouvait faire faire à ces conditions.

Quoi qu'il en soit, cette dissidence entre les parties a amené un procès que le Tribunal de commerce de la Seine a, par jugement du 31 août dernier (Voir la *Gazette des Tribunaux* du lendemain) tranché contre M. de Césena dans les termes suivants :

« Attendu qu'il résulte des renseignements recueillis et des explications des parties que le décor dont le demandeur réclame la livraison devait représenter, conformément aux conventions verbales du 14 août courant, la façade d'un palais grec avec péristyle et colonnes, le tout en peinture;

« Attendu que postérieurement, et contrairement à ses conventions, Gayet de Césena a émis la prétention que les colonnes du péristyle et les marches y conduisant soient non seulement peintes, mais construites en avant du temple, afin de former un portique où devaient se mouvoir les personnages;

« Qu'il réclamait, en outre, comme complément de la décoration, des pedestaux surmontés de statues;

« Attendu qu'il est acquis aux débats qu'en dehors du décor peint dont il a été ci-dessus parlé, Corti n'avait promis que des accessoires déjà existants dans les magasins du théâtre, et que ceux auxquels prétend Gayet de Césena ne s'y trouvent pas; que Gayet de Césena l'a lui-même reconnu en débattant personnellement et pour son compte, avec le mécanicien du théâtre, le prix de ces travaux supplémentaires et pour lesquels ils n'ont pu se mettre d'accord; que c'est alors seulement qu'il les a réclamés de Corti;

« Que c'est à cause de ces diverses demandes que le défendeur n'a point fait exécuter la peinture qu'il devait, prévenu par le demandeur qu'il la refuserait comme insuffisante;

« Attendu que Gayet de Césena ne saurait raisonnablement se plaindre de l'inexécution d'un décor qu'il ne devait point accepter;

« Attendu, dès lors, que c'est par son fait que les conventions dont s'agit n'ont pu recevoir leur exécution, d'où il suit qu'il n'y a lieu ni de lui accorder des dommages-intérêts, ni de faire droit au surplus de ses conclusions;

« Par ces motifs,

« Déclare Gayet de Césena, dit Rhéal, mal fondé en sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

M. de Césena a interjeté appel de ce jugement.

M. Clément d'Anglebert, son avocat, développe ainsi cet appel devant la Cour :

Messieurs, l'immortelle tragédie d'Euripide, *Hippolyte Stephane*, est en cause. Autrefois, quand un grand génie donnait sa patrie d'un chef-d'œuvre, il se plaçait au premier rang; aujourd'hui c'est autre chose; le génie dramatique doit amuser d'abord, mais ce qu'il doit savoir faire avant tout, c'est régler ses affaires; l'art et l'industrie se tiennent par la main; c'est un aveu qui peut attrister, mais qu'il faut savoir faire. M. Rhéal de Césena sait ce que lui coûte sa double tentative.

Hippolyte Stephane d'Euripide a, vous le savez, excité l'enthousiasme des populations grecques; plus tard, Sénèque, de l'ancienne Rome. De nos jours, Racine dans sa *Phèdre* essaya avec bonheur de reproduire les beautés du grand poète tragique.

Il appartenait à M. Rhéal de Césena, l'helléniste éminent, le savant infatigable, de nous initier aux beautés pures et primitives de ce chef-d'œuvre.

Le 1^{er} novembre 1852, les comités des quatre associations artistiques s'étaient réunis à la salle Bonne-Nouvelle sous la présidence de M. le baron Taylor. M. Rhéal de Césena lut sa

traduction d'*Hippolyte*; M. Elwart dirigeait les chœurs, composés par lui et chantés par les orphéonistes du Conservatoire. Les hommes les plus éminents, savants, artistes, écrivains, compositeurs, s'étaient donné rendez-vous à cette solennité. Le succès de M. Rhéal fut immense; l'habile traducteur, en initiant ses auditeurs aux grandeurs du siècle de Périclès, fit oublier celles du siècle de Louis XIV.

Bientôt on lui proposa de représenter sa pièce au théâtre de l'Odéon; mais M. le ministre d'État lui fit savoir qu'il était autorisé à faire représenter son œuvre sur le théâtre impérial Italien. C'était là, de la part de M. le ministre d'État, une concession pleine de bon goût. Malheureusement le côté industriel, le côté de l'exécution, vint arrêter les succès et compromettre l'avenir de l'auteur en brisant ses rêves.

M. d'Anglebert raconte les faits du procès engagé entre M. Rhéal de Césena et M. Corti.

Le décor principal, indispensable à la représentation, le péristyle, est contesté par M. Corti. Selon ce dernier, il s'était engagé à fournir un décor, une simple toile dite fond de théâtre; selon M. Rhéal, au contraire, le mot décor voudrait dire la représentation complète des lieux où se passe l'action.

M. Hubart se présente pour M. Corti et soutient le bien jugé du Tribunal de commerce. En l'absence de conventions sérieuses, définitives, on ne peut, dit-il, imposer à son client l'obligation de faire ou de ne pas faire.

La Cour, après en avoir délibéré, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement du Tribunal de commerce.

COUR IMPÉRIALE DE LYON (2^e ch.).

Présidence de M. Loysou.

Audience du 5 mars.

DOT. — RÉGIME DOTAL. — INALIÉNABILITÉ. — RESTITUTION DE FRUITS.

Le fait, par une femme dotale, d'avoir touché le prix porté dans un bordereau de collocation à elle délivré dans l'ordre ouvert sur le prix des biens de son mari, pour la remplir de ses droits matrimoniaux, ne saurait atténuer ou paralyser le droit certain et acquis par elle de la révocation de l'aliénation de son bien dotal, laquelle aliénation est entachée d'une nullité inhérente à la chose aliénée elle-même, et par conséquent absolue.

Une vente passée entre cohéritiers ne peut pas être assimilée à une transaction sur partage, quand elle n'a pas fait cesser l'indivision entre tous les héritiers.

Ces questions ont été résolues par l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Attendu que Marguerite Brunon, veuve séparée de biens d'avec son mari, poursuit l'annulation des trois ventes qu'elle a consenties conjointement avec lui aux dates des 11 juin 1819, passée devant M. Heurtier, notaire au Chambon, 10 février 1820, passée devant le même notaire, le 1^{er} juin 1831, passée devant M. Tissier, notaire à Saint-Genès-Malifaux;

« Attendu que la veuve Seyve était mariée sous le régime dotal, avec constitution en dot de ses biens présents et à venir;

« Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 1354 du Code Napoléon, les immeubles constitués en dot ne peuvent être aliénés pendant le mariage, ni par le mari, ni par la femme, ni par les deux, conjointement, et que l'article 1360 accorde à la femme et au mari l'action en révocation des aliénations faites contrairement à cette prohibition;

« En ce qui touche la vente du 11 juin 1819 :

« Sur le moyen de la prescription,

« Attendu qu'aux termes de l'article 2256 du Code Napoléon, la femme peut faire révoquer, après sa séparation de biens, l'aliénation faite du fonds dotal sans qu'on puisse lui opposer aucune prescription dans tous les cas où l'action qu'elle exercerait ainsi pourrait réfléchir contre son mari;

« Attendu, en fait, que si la vente du 11 juin 1819 a été consentie par la femme Seyve, le mari et la femme ont vendu conjointement; que l'intervention du mari l'a rendu responsable de la vente, d'où résulte la conséquence que l'action que la femme Seyve aurait exercée à l'occasion de cette vente, après la séparation de biens, aurait incontestablement réfléchi contre son mari, et qu'ainsi, en droit et en fait, on ne peut lui opposer aucune prescription;

« Sur le chef du jugement qui a considéré la femme Seyve comme désintéressée, parce qu'elle aurait fait liquider ses reprises matrimoniales après sa séparation de biens, aurait figuré dans l'ordre ouvert sur son mari, s'y serait fait colloquer pour sa créance et en aurait touché le montant;

« Attendu que le fait, par la veuve Seyve, d'avoir touché le prix porté dans le bordereau de collocation qui lui en a été délivré dans l'ordre ouvert sur son mari, pour la remplir de ses droits, ne saurait atténuer ou paralyser le droit certain et acquis par elle de la révocation de l'aliénation de son bien dotal, laquelle aliénation est d'une nullité inhérente à la chose aliénée elle-même et par conséquent absolue; que l'exception accueillie par les premiers juges serait un moyen détourné de faire perdre à la femme ses biens dotaux contre le vœu de la loi, et la stipulation formelle de son contrat de mariage; qu'elle ne pourrait être tenue à restituer les sommes par elle touchées qu'autant que l'on prouverait que ces sommes ont tourné à son avantage, et qu'aucune preuve de cette nature n'a été rapportée ni même offerte;

« En ce qui touche la demande en garantie de Riboulon, tiers-détenteur contre son vendeur, et de celui-ci contre les vendeurs originaux :

« Sur la recevabilité de l'appel de la veuve Seyve contre Riocroix, et de la demande en garantie formée contre celui-ci par Marcoux,

« Attendu que la veuve Seyve, condamnée en première instance aux dépens envers toutes les parties, avait incontestablement le droit d'interjeter appel à l'égard de Riocroix, qui avait été appelé en garantie devant les premiers juges par Marcoux, et qu'il a suffi à celui-ci de se trouver en cause devant la Cour pour qu'il fût fondé à renouveler ses conclusions en garantie contre Riocroix;

« Qu'ainsi la fin de non-recevoir proposée contre l'appel de la veuve Seyve et la demande en garantie de Marcoux contre Riocroix doit être rejetée;

« Au fond :

« Attendu que les diverses demandes en garantie formées par Riboulon, tiers-détenteur, et les vendeurs successifs, au vendeur originaire, sont fondées et doivent être accueillies, à l'exception de celle dirigée contre Jean Brunon, contre lequel on n'a pas pu établir la preuve qu'il n'a jamais acquis ou possédé comme tiers-détenteur;

« En ce qui touche l'acte du 10 février 1820, par lequel les mariés Seyve ont vendu à Marguerite Seyve, veuve Brunon, à Pierre Cornaton et à Marguerite Brunon, sa femme, la part qui revenait à Marguerite Seyve dans la succession de Barthélemy Brunon, son père;

« Attendu que c'est à tort que les premiers juges ont assimilé cette vente à une transaction sur partage, puisqu'elle n'a pas fait cesser l'indivision entre tous les héritiers; qu'en effet deux des héritiers y sont demeurés complètement étrangers,

et que ce qui témoigne plus particulièrement de la continuation de l'indivision après la vente faite par la veuve Seyve, c'est que Joseph Brunon, l'un des fils du deuxième lit de Barthélemy Brunon, a acquis positivement, soit de sa mère, soit de la femme Riocroix, de feu Jean Brunon et de la femme Cornaton, la totalité de la succession de Barthélemy Brunon, et en a revendu plus tard une grande partie à Antoine Brunon; qu'ainsi les conclusions déposées par la veuve Seyve, au sujet de la vente de 1820, doivent lui être adjugées;

« En ce qui touche la vente du 1^{er} juin 1831 :

« Attendu que Laurent Seyve, père de Marguerite, deuxième femme de Barthélemy Brunon, débiteur de celui-ci d'une somme d'argent, avait garanti sa dette envers Barthélemy Brunon par une hypothèque qui affectait tous ses biens; qu'à son décès les immeubles qu'il laissait ainsi grevés ont été abandonnés à sa fille, la femme du deuxième lit de Barthélemy Brunon, à charge de payer les dettes inscrites, et que c'est dans ces circonstances que la veuve Seyve a été désintéressée en sa qualité d'héritière de Barthélemy Brunon, son père, par la vente qui lui a été consentie, d'immeubles estimés 900 fr., et qui lui ont été cédés pour 1,200 fr.; que l'acte de vente énonce expressément d'une part que Barthélemy Brunon était créancier privilégié sur les immeubles ainsi vendus, et d'autre part, que le partage qui les attribue à la fille de Laurent Seyve, femme du deuxième lit de Barthélemy Brunon, a procédé entre les cohéritiers Laurent Seyve, d'où il résulte que Barthélemy Brunon n'a jamais été propriétaire de ces biens, qui ne se sont pas trouvés dès lors dans sa succession et n'ont par conséquent jamais pu être frappés de dotalité au profit de la veuve Seyve, et qu'ainsi les tiers-détenteurs de ces mêmes biens doivent demeurer propriétaires incontestables à l'encontre de la veuve Seyve;

« Sur la demande en restitution de fruits :

« Attendu qu'il résulte de l'article 549 du Code Napoléon que le possesseur de bonne foi n'est pas tenu à la restitution des fruits par lui perçus jusqu'à un trouble apporté à sa jouissance; qu'aux termes de l'article 2268, la bonne foi du possesseur est toujours présumée, et que celui qui allègue la mauvaise foi doit le prouver, et que cette preuve n'est pas rapportée au procès; qu'ainsi la restitution de fruits ne doit être allouée qu'à partir du jour de la demande en justice;

« Par ces motifs,

« La Cour donne défaut contre Marguerite Seyve, veuve Brunon, défaillante quoique réassignée, et statuant sur l'appel de la veuve Seyve et sur les diverses demandes en garantie proposées, infirme aux chefs qui ont statué sur la vente de 1819 et celle de 1820; met sur ces chefs le jugement dont est appel au néant; émendant en ce qui concerne la vente du 11 juin 1819, dit et prononce que cette vente est révoquée, et qu'en conséquence Riboulon, détenteur actuel du pré compris dans cette vente, est tenu de venir avec la veuve Seyve à division et partage dudit pré, pour un tiers être relâché à celle-ci, avec restitution des fruits depuis le jour de la demande;

« Statuant sur la demande en garantie de Riboulon envers Lardon, vendeur, condamne Lardon à le relever des condamnations prononcées contre lui;

« Sur la demande en garantie de Lardon envers Marcoux, son vendeur, condamne Marcoux à le relever des condamnations prononcées contre lui;

« Et statuant sur la demande de Marcoux envers Riocroix, vendeur originaire, condamne Riocroix à garantir Marcoux des condamnations contre lui prononcées au profit de Lardon;

« En ce qui concerne la vente du 10 février 1820, ordonne que cette vente demeurera révoquée, et que Marguerite Seyve, veuve Brunon, Marguerite Brunon, veuve Cornaton, les enfants de Pierre Cornaton, Joseph et Antoine Brunon, seront tenus de venir avec la veuve Seyve à division et partage de la succession tant mobilière qu'immobilière de Barthélemy Brunon, pour en être relâché à la veuve Seyve trois vingtièmes avec restitution de fruits à partir du jour de la demande; que par conséquent les nommés... sont désignés comme experts, lesquels, après serment prêté entre les mains de M. le président Loysou, que la Cour délègue à cet effet, procéderont à la vérification et estimation des immeubles, ainsi qu'à l'évaluation et la restitution de fruits; que les experts auront pour mission de rechercher et examiner si les immeubles sont impartageables en nature, et indiquer la mise à prix sur laquelle, dans ce cas, il sera procédé à la licitation; qu'ils seront tenus de vérifier si les immeubles lors de la vente de 1820 sont aujourd'hui dans le même état qu'au moment de la vente; dans le cas où cet état aurait changé, indiquer quelles modifications, reconstructions, additions ont été effectuées, la plus-value qui en résulte pour les immeubles et leur valeur au moment de la vente; que les parties sont renvoyées devant... pour être procédé à la composition de la masse et à la formation des lots, lors de laquelle opération Joseph Brunon, détenteur de la succession de son père, sera tenu de faire rapport et compte de toutes les valeurs mobilières, les autres dispositions du jugement sortant effet;

« Condamne la veuve Seyve aux dépens envers Jean Brunon et Tardy, compense tous les autres dépens, et sera l'amende restituée sur l'appel de la veuve Seyve. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5^e ch.).

Présidence de M. Fleury.

Audience du 23 juillet.

CLOTURE DE FAILLITE POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. — DROITS DU FAILLI CLÔTURÉ CONTRE SES DÉBITEURS.

Le commerçant dont la faillite a été close pour insuffisance d'actif, a-t-il le droit de poursuivre lui-même ses débiteurs, et peut-il recevoir, en l'absence et sans le concours du syndic de sa faillite, les sommes qui lui sont dues? — Rés. aff.

Cette question importante en pratique, et sur laquelle il existe peu de documents judiciaires, se présentait devant le Tribunal dans des circonstances qu'exposait ainsi M^r Boudin de Vesvres :

MM. Bertheau, Fauvel et Jobard, disait l'avocat, sont propriétaires, à Paris, de vastes magasins de confection établis rue Saint-Antoine et rue Montmartre. Ils avaient admis dans leurs ateliers, comme coupeur, un sieur Monneau. Par suite de difficultés survenues entre eux, ils crurent devoir le contraindre à quitter leur établissement. Un dédit de 3,000 fr. avait été stipulé, et un jugement du Tribunal des prud'hommes condamna MM. Bertheau et C^e à payer cette somme à Monneau.

Au moment d'exécuter ce jugement, M. Bertheau apprit que Monneau se trouvait encore dans les liens d'une faillite ouverte à Rouen et que sa faillite avait été close pour insuffisance d'actif; il lui déclara aussitôt qu'il était prêt à payer, mais qu'il ne pouvait le faire qu'en présence et avec le concours du syndic de sa faillite. Monneau répondit à cette prétention en faisant pratiquer dans les magasins de la rue Montmartre une saisie-exécution. Le même jour, MM. Bertheau et C^e lui firent offres réelles de la somme qu'ils lui devaient, mais en lui imposant la condition de se faire assister de son syndic pour toucher. Une assignation en référé, afin de discontinuation de poursuites, fut en même temps lancée par eux; mais Monneau ne craignit pas d'affirmer que jamais il n'avait été en faillite,

et comme MM. Bertheau et C^e n'avaient pas alors entre les mains la preuve authentique de cette faillite ouverte à Rouen, M. le président ordonna la continuation des poursuites. Sans perdre de temps, et quoiqu'il eût saisi dans les magasins de la rue Montmartre des marchandises pour une valeur considérable, Monneau fit pratiquer une nouvelle saisie dans les magasins de la rue Saint-Antoine, et signifier un commandement tendant à contraindre par corps MM. Bertheau et C^e viennent demander la validité de leurs offres et 2,000 fr. de dommages-intérêts pour réparation du préjudice que leur ont causé ces saisies faites dans un but vexatoire.

« Avaient-ils le droit de mettre à leurs offres les conditions qu'ils y ont mises? Incontestablement. Le jugement déclaratif de faillite dessaisit le failli de l'administration de ses biens, même de ceux qui pourront lui échoir. Si, avant l'homologation du concordat ou la formation de l'union, les Tribunaux sont autorisés à prononcer, même d'office, la clôture des opérations de la faillite pour insuffisance d'actif, cette disposition n'a pas pour but d'améliorer la position du failli et de lui rendre l'exercice de ses droits; le fait seul d'avoir attendu, pour déposer son bilan, que l'actif tout entier soit absorbé est un fait coupable que la loi a voulu punir; chaque créancier peut exercer ses actions individuelles contre lui, sa position s'aggrave, mais on ne peut pas dire que l'état de faillite a cessé. La loi prononce seulement la clôture des opérations; elle déclare que ces opérations peuvent être reprises à la requête de tout intéressé en justifiant qu'il existe des fonds, ou en consignant entre les mains du syndic somme suffisante, ce qui prouverait, s'il en était besoin, que les syndics n'ont pas perdu leur qualité par le jugement de clôture. Cette opinion puise une nouvelle force dans la lecture du rapport fait au Corps législatif par M. Renouard au nom de la commission qui a préparé la loi de 1838, et dans un arrêt de la Cour de Rouen du 21 mars 1851.

« Monneau ne pouvait donc exciper de la clôture des opérations de sa faillite pour toucher en l'absence de tout syndic, et c'était avec juste raison que Bertheau et consorts exigeaient sa présence. Pourrait-il prétendre que sa créance est alimentaire? Il est sans doute permis de considérer comme ayant ce caractère les appointements que gagne un failli. Mais il ne saurait en être de même d'un dédit qui, par son importance, est un véritable capital.

M^r Gourd, avocat, se présente pour M. Monneau :

« Mon client, dit-il, a, quoique failli, qualité pour recevoir. Le jugement de clôture ne fait pas cesser la faillite, mais il modifie la condition du failli. Il redevient passible des poursuites de ses créanciers, mais il recouvre par une conséquence naturelle le droit de toucher ce qu'il acquiert, afin de pouvoir éviter les poursuites en payant. L'art. 527 d'ailleurs, en autorisant la poursuite sur les biens du failli clôturé, lui suppose la capacité de toucher. Sur quels biens, en effet, pourrait-il être poursuivi, si, désaisi des biens qu'il possédait lors de la déclaration de faillite, il n'avait pas le droit de toucher les biens nouveaux qu'il acquiert? L'art. 443, qui dessaisit le failli de l'administration, règle les effets du jugement déclaratif, il ne règle pas ceux du jugement de clôture; il s'applique au failli dont la faillite suit son cours, et nullement au failli clôturé. C'est à tort qu'on a invoqué l'opinion du rapporteur de la loi de 1838. M. Renouard, dans son *Traité des Faillites*, reconnaît formellement, au contraire, le droit nouveau du failli, et cette doctrine a été consacrée par un jugement du Tribunal de commerce de Rouen, rendu le 14 décembre 1832.

« S'expliquant sur la nature de la créance, M^r Gourd fait observer que les 3,000 fr. de dédit représentent les appointements dont Monneau a été privé par suite de son renvoi prématuré. Ils ont été stipulés pour l'aider à vivre jusqu'à ce qu'il eût trouvé un emploi nouveau. En faisant procéder à la saisie dans les magasins de ses débiteurs, Monneau a usé d'un droit légitime. C'est lui qui pourrait se plaindre d'avoir été expulsé de ses ateliers par M. Bertheau et C^e, qui aujourd'hui refusent d'exécuter la condamnation contre eux prononcée.

« Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Sainte-Beuve, substitué de M. le procureur impérial, a complètement adopté ce système; il a reconnu le droit du failli clôturé de toucher directement et sans l'assistance de son syndic les sommes à lui dues.

« En conséquence, le Tribunal a déclaré les offres de MM. Bertheau, Fauvel et Jobard nulles, comme contenant des conditions inacceptables, et il a ordonné la continuation des poursuites.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Haton.

Audience du 21 septembre.

COUPS ET BLESSURES. — DOIGT COUPÉ AVEC LES DENTS.

Joseph Traber est traduit devant la Cour d'assises, sous l'inculpation de blessures ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours. Le 7 mai 1853, entre huit heures et demie et neuf heures du soir, plusieurs ouvriers entrèrent dans le cabaret du sieur Roth, rue de Longchamps, n^o 6; quelques-uns se retirèrent après avoir bu un verre de vin; le nommé Traber seul resta. Les sieurs Grandjean et Recolin, qui n'étaient pas de sa société, ainsi que le sieur Campion, qui se trouvait chez Roth lors de l'arrivée des ouvriers, continuèrent à boire et à causer tranquillement; mais ce calme ne dura pas longtemps. Traber s'attira d'abord des reproches de la part de Roth, parce qu'il voulait allumer sa pipe en l'introduisant dans le verre de la lampe du comptoir; bientôt après, il chercha querelle au sieur Campion; lui voyant un registre sur le bras, il lui demanda, de l'air le plus insultant, s'il était sergent de ville, mouchard, etc., et continua ses mauvais propos qui ne lui attirèrent aucune réponse blessante de la part de Campion. Craignant cependant que la patience de celui-ci ne pût résister aux provocations incessantes dont il était l'objet, Roth, après avoir plusieurs fois cherché à imposer silence à Traber, l'invita à sortir, et, sur son refus, il le saisit au collet de sa blouse pour le mettre à la porte; mais alors l'inculpé lui prit entre ses dents l'indicateur de la main droite. Roth, pour se dégager, saisit de la main gauche son adversaire aux cheveux, il le jeta par terre; mais celui-ci ne lâcha pas le doigt qu'il serrait avec une violence extrême. Il parvint à se relever, et Roth, ne pouvant mettre un terme aux souffrances qu'il éprouvait, appela à son secours. Les sieurs Grandjean et Recolin accoururent, et ce ne fut qu'avec beaucoup de peine qu'ils parvinrent à le dégager. La blessure de Roth était grave; un mois après, le 4 juin, il subit l'amputation de deux phalanges de l'indicateur de la main gauche.

transformé en tigre, le placide bourgeois était devenu un matamore, un véritable capitaine Fracasse.

Un autre motif avait enflammé la colère de l'huissier : il avait surpris une correspondance amoureuse.

Il n'était que trop vrai cependant, le cœur de Fanchette avait parlé, et parlé peut-être trop haut pour son bonheur.

Michel Courtois, c'est le nom de ce clerc modèle, avait plu à Fanchette, et dans les courts rendez-vous que le hasard ou l'industrie de leurs cœurs leur procuraient, ils faisaient de superbes châteaux en Espagne.

Fanchette, à bout de patience, exaspérée qu'elle était par les violences et les mauvais traitements de son père, avait fait part à son amant des misères quotidiennes de sa triste existence.

miné à arracher l'objet aimé à ce martyr de tous les instants, lui proposa un enlèvement. Cet expédient, assez vulgaire aujourd'hui, mais complètement en désaccord avec les principes et les mœurs de la classe moyenne d'alors...

L'enlèvement, il ne restait plus qu'à s'occuper des moyens d'exécution. Mais les clercs de procureur ont toujours de l'esprit inventif, et depuis Pierre Gringoire, au quatorzième siècle, jusqu'à Honoré de Balzac, au dix-neuvième, on sait si l'esprit leur a manqué.

La maison qu'habitait le pauvre huissier était minée, comme toutes celles situées sur les ponts de Paris, d'une forte poulie scellée sur le plomb des combles, et qui servait à faire monter et descendre une cuve ouseau gigantesque que l'on appelait alors coquenard.

L'huissier enfermait, par précaution, sa fille chaque soir dans sa chambre. Il l'enfermait à clé, mais cette chambre était précisément contiguë à la cuisine où le coquenard était arriivé chaque matin.

La nuit du 17 octobre 1871 fut choisie pour cet enlèvement, et l'heure indiquée fut dix heures. La lune, à peu près dans son plein, devait concourir, avec le sommeil de l'huissier et le bruit incessant des eaux qui se précipitent en courroux sous l'arche du Diable, à la réussite de cette périlleuse entreprise.

En effet, le 17 octobre 1871, à neuf heures trois quarts du soir, on eût pu voir un bachot monté par quatre hommes se diriger, de la pointe de l'île Saint-Louis vers l'arche du milieu du pont Notre-Dame, l'arche bénigne, comme on disait alors, par contraste avec la terrible arche du Diable, ce Charybde et Scylla des marins de la haute Seine.

des navigateurs si entêtés, et les honnêtes bourgeois, passant le nez dans leurs balandras, n'eussent pas manqué de taxer en eux-mêmes de témérité et d'imprudance une promenade nocturne si en dehors des habitudes et des mœurs parisiennes.

De l'arche bénigne, le bateau dirigé par une main expérimentée obliquement à gauche, puis s'embossant avec précaution contre l'arc de la culée de l'arche du Diable, il se maintint par ses avirons dans cette position difficile qui ne devait durer que quelques minutes.

Aussitôt on vit descendre lentement le coquenard qui contenait la jeune fille, et déjà du bateau on distinguait aux faibles rayons de la lune la couleur bleue de son vêtement et le geste par lequel elle se recommandait à Dieu, quand tout-à-coup le câble qui supportait tout le poids du coquenard se rompit, et tandis que la moitié supérieure du cordage remontait en sifflant vers la poulie, l'autre partie et le coquenard, entraînés avec la rapidité de la foudre, tombaient sous l'arche du Diable.

A la vue de cette catastrophe, à ce cri terrible qui brisait son cœur, Michel Courtois, l'œil hagard, les bras convulsivement agités, voulut se précipiter dans le fleuve; ses camarades et le marinier le retinrent, en même temps qu'ils s'efforcèrent de découvrir la trace de l'infortunée Fanchette. Mais toute recherche fut inutile, la rapidité du courant l'avait entraînée, et force fut de regagner, non sans peine, la berge du port Saint-Nicolas, où Michel Courtois fut déposé évanoui.

Bourse de Paris du 21 septembre 1853. AU COMPTANT. 3 0/0 j. 22 déc. 77 - FONDS DE LA VILLE, ETC. 4 1/2 0/0 j. 22 sept. 100 - Oblig. de la Ville... 4 0/0 j. 22 sept. 100 - Emp. 20 millions... 4 1/2 0/0 de 1852... 102 - Emp. 50 millions... Act. de la Banque... 2313 - Rente de la Ville... Crédit foncier... 630 - Caisse hypothécaire... Crédit maritime... 513 - Quatre Canaux... Société gén. mobil... 787 50 Canal de Bourgogne...

FONDS ÉTRANGERS. 5 0/0 belg. 1840... 98 1/2 H.-P. Valeur de conc. Napl. (C. Rotsch.)... 105 - Lin Cobin... Emp. Piém. 1850... 96 - Mines de la Loire... Rome, 5 0/0... 96 3/4 Tissus de lin Mahers... Empr. 1850... 93 1/4 Docks-Napoleon... 850 - 21 50

CHÉMIN DE FER COTÉS AU PARQUET. Saint-Germain... 1240 - Dijon à Besançon... Paris à Orléans... 1240 - Midi... Paris à Rouen... 1063 - Gr. central de France... Rouen au Havre... 520 - Montevau à Troyes... Strasbourg à Bâle... 392 50 - Dieppe et Fécamp... Nord... 865 - Besmeat-S. à Gray... Paris à Strasbourg... 948 75 - Bordeaux à La Teste... Paris à Lyon... 923 75 - Paris à Soaux... Lyon à la Méditerr... 770 - Versailles (r. g.)... Ouest... 737 50 - Grands'Combe... Paris à Caen et Cherb... 610 - Central Suisse... 462 50

Un dentifrice ne doit pas seulement blanchir les dents, parfumer la bouche, mais aussi conserver leur santé et celle des gencives. Les dentifrices au quinquina, pyréthre et gayac de J.-P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-Jes-Deux-Champs, 26, ont complètement atteint ce but.

Les répétitions des Sept Merveilles du monde, au théâtre de la Porte-Saint-Martin, touchent à leur fin; cette grande féerie est annoncée pour samedi prochain.

M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR MARIAGES 27e Année. SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de... LA PROFESSION MATRIMONIALE, parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner.

LOTTERIE PICARDE, GROS LOT 100,000 FRANCS. 2 LOTS DE 10,000 FRANCS. - 147 LOTS DE 500 à 100 FRANCS. 1 franc LE BILLET. ÉMISSION des 400,000 BILLETS RÉSERVÉS. BUREAU PRINCIPAL : M. SÉVESTRE, agent-général, rue du Faubourg-Montmartre, 13.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES. Ventes mobilières. SOCIÉTÉS. TRIBUNAL DE COMMERCE. AFFIRMATIONS. RÉPARTITION. Décès et inhumations.